Nations Unies A/71/1030–S/2017/727

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
23 août 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

Lettre datée du 21 août 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'exposé de principes du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) sur la politique adoptée par l'Azerbaïdjan pour isoler Artsakh (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Zohrab **Mnatsakanyan**

17-14623 (F) 280817 290817

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 21 août 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Exposé de principes de la République d'Artsakh sur la politique adoptée par l'Azerbaïdjan pour isoler Artsakh

Les allégations portées par l'Azerbaïdjan sur le caractère prétendument illégal des activités économiques et autres de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) n'ont pas de fondement juridique international et ont pour objectif de justifier sa politique d'isolement d'Artsakh et de châtiment collectif de sa population.

Il convient de mentionner que le droit international n'admet aucune restriction des droits fondamentaux des individus ou des groupes sur la base du statut de leur pays de résidence, et ne comprend pas de dispositions discriminatoires liées au fait qu'un État n'est pas reconnu.

Selon ces instruments internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, la jouissance effective par les individus et les groupes de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment des droits économiques et sociaux, ne saurait être conditionnée par le statut du territoire sur lequel ils vivent.

Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels donnent aux peuples les moyens de faire avancer leur développement économique, social et culturel au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans le deuxième paragraphe de l'article premier, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose : « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

Le fait pour un État de ne pas être reconnu par les autres États ne doit en aucun cas affecter sa capacité à s'impliquer dans les relations internationales, notamment à mener à bien des activités de commerce extérieur.

La validité juridique de ces activités a été confirmée par des arbitrages internationaux et reconnue par des tribunaux internationaux. Par exemple, lors de l'examen de l'affaire de la Namibie, la Cour internationale de Justice est arrivée à la conclusion que les actes juridiques et décisions judiciaires émanant d'États qui existent de facto mais ne sont pas reconnus ne doivent pas être rejetés[1]. Les tribunaux de plusieurs États ont adopté une approche semblable, notamment, entre autres, la Cour d'appel de New York en 1933 en l'affaire « *Salimoff & Co.* c. *Standard Oil of N.Y.* » et la Chambre des Lords en 1966 en l'affaire « *Carl Zeiss Stiftung* c. *Rayner & Keeler Ltd.* » (n° 2). Ces décisions judiciaires établissent des précédents importants et ont été invoquées dans plusieurs procédures analogues.

Nous avons à plusieurs reprises mis en évidence la nature destructrice et provocatrice des tentatives mises en œuvre par les autorités azerbaïdjanaises pour

[1] Avis consultatif sur les « Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », qui dispose que « la non-reconnaissance ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale ».

associer la communauté internationale à l'application de leur politique d'isolement d'Artsakh, officiellement désignée comme une priorité par le Président de l'Azerbaïdjan.

L'agression lancée par l'Azerbaïdjan contre Artsakh en avril 2016 a prouvé que cette politique faisait partie intégrante de la stratégie globale mise en œuvre par l'Azerbaïdjan pour expulser la population autochtone des terres de ses ancêtres. En tentant d'isoler la République d'Artsakh sur les plans politique, économique, culturel et informationnel et d'empêcher les contacts entre sa population et les populations d'autres pays, l'Azerbaïdjan cherche à créer les conditions propices à la reprise des hostilités. Le rejet systématique par Bakou de toutes les propositions destinées à réduire les tensions et à renforcer la stabilité et la prévisibilité sur la ligne des contacts, notamment des accords conclus lors des sommets de Vienne, le 16 mai 2016, et de Saint-Pétersbourg, le 20 juin 2016, ne fait que confirmer ce fait.

Cette logique de l'affrontement, imposée de manière agressive par l'Azerbaïdjan, non seulement menace directement la paix et la sécurité dans le sud du Caucase, mais porte également atteinte aux buts et principes mêmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment au mandat consistant à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ».

À de nombreuses reprises, les autorités d'Artsakh ont déclaré être disposées à échanger avec l'Azerbaïdjan dans le cadre de mesures de confiance, notamment dans le domaine de la coopération économique et environnementale. Pourtant, l'Azerbaïdjan a systématiquement refusé les mesures de renforcement de la confiance, y compris celles définies de façon neutre vis-à-vis du statut.

Le comportement de l'Azerbaïdjan, qui refuse d'engager le dialogue et soutient l'isolement, ne vise pas à résoudre les problèmes de la région, mais à les aggraver. Nous sommes convaincus que les lignes de fracture ne peuvent être surmontées qu'à travers la promotion et le renforcement de la coopération internationale, fondée sur le principe d'inclusion, et non d'exclusion.

L'idée que la prospérité économique est liée à des relations pacifiques et amicales entre les nations imprègne les instruments juridiques internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels. Comme le souligne l'Article 55 de la Charte des Nations Unies : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a. […] des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes ». Par ailleurs, l'Article 9 de la Charte des droits et devoirs économiques des États dispose : « Tous les États ont pour responsabilité de coopérer dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique, à favoriser le progrès économique et social dans le monde entier […] ».

La politique de l'Azerbaïdjan visant à isoler Artsakh est une violation flagrante du droit au développement, qui est profondément ancré dans les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. À l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, ce droit est décrit comme suit : « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits

de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

Les individus et les peuples peuvent tous deux faire valoir le droit au développement, qui comprend : la pleine souveraineté sur les ressources naturelles; l'autodétermination; la participation de la population au développement; l'égalité des chances; l'établissement de conditions favorables à la jouissance effective des autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

C'est précisément ce droit qui impose aux États de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement (art. 3 de la Déclaration sur le droit au développement). De plus, la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, qui a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lui attribue le mandat suivant : « promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies ».

Les autorités élues de la République d'Artsakh sont disposées à coopérer avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et prennent des mesures régulières pour assurer un cadre stable et transparent à l'activité économique de la République. Des politiques destinées à créer un environnement favorable aux investissements ont été conçues afin d'attirer les investissements étrangers. Des avantages fiscaux et des garanties ont été créés par la loi. Les réformes en cours ont produit des résultats positifs : le volume d'investissements dans l'économie a augmenté (une partie du capital de plus de 160 entreprises de la République d'Artsakh est détenue par des étrangers), la croissance économique annuelle moyenne s'est établie à 10 % ces dernières années, et tous les programmes sociaux prévus sont mis en œuvre.

Nous sommes fermement convaincus que le peuple d'Artsakh ne peut pas rester à la merci de la politique agressive de l'Azerbaïdjan, qui est le principal frein au règlement du conflit qui oppose l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh. Ce conflit non résolu ne peut pas être utilisé comme prétexte à la violation des droits politiques, économiques et sociaux de la population d'Artsakh. De leur côté, les autorités de la République d'Artsakh continuent de tout faire pour que tous ceux qui vivent sur le territoire de la République jouissent sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés inscrits dans les documents internationaux fondamentaux, pour découvrir et réaliser librement leur potentiel. Ainsi, les autorités d'Artsakh participent au renforcement de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans la région du sud du Caucase.